

No. 40331

**United States of America
and
Saint Christopher and Nevis**

Saint Christopher and Nevis General Agreement for economic, technical and related assistance. Basseterre, 24 April 1986

Entry into force: 24 April 1986 by signature, in accordance with article VI

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: United States of America, 10 June 2004

**États-Unis d'Amérique
et
Saint-Christophe-et-Nevis**

Accord général de Saint-Christophe-et-Nevis relatif à l'assistance dans les domaines économiqne, technique et dans les domaines conuexes. Basseterre, 24 avril 1986

Entrée en vigueur : 24 avril 1986 par signature, conformément à l'article VI

Texte anthtentique : anglais

Enregistrement anprès du Secrétariat des Nations Unies : États-Unis d'Amérique, 10 juin 2004

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

SAINT CHRISTOPHER AND NEVIS GENERAL AGREEMENT FOR ECONOMIC, TECHNICAL AND RELATED ASSISTANCE

The Government of the United States of America and the Government of Saint Christopher and Nevis,

Desiring to conclude an agreement relating to economic and technical cooperation between both countries,

Have agreed as follows:

Article I

To assist the Government of Saint Christopher and Nevis, the Government of the United States of America is furnishing such economic, technical and related assistance hereunder as is requested or agreed to by representatives of appropriate agencies of the Government of Saint Christopher and Nevis and approved by representatives of the agency designated by the Government of the United States of America to administer its responsibilities hereunder, or as is requested and approved by other representatives designated by the Government of the United States of America and the Government of Saint Christopher and Nevis. Such assistance is made available in accordance with written arrangements or agreements between the above-mentioned representatives.

Article II

To promote the economic and social progress of Saint Christopher and Nevis, the Government of Saint Christopher and Nevis will contribute fully within the limits of its resources and general economic condition to its development program and to programs and operations related thereto, including those conducted pursuant to this Agreement, and will give full information to the people of Saint Christopher and Nevis concerning programs and operations hereunder. The Government of Saint Christopher and Nevis will take appropriate steps to insure the effective use of assistance furnished pursuant to this Agreement and will afford every opportunity and facility to representatives of the Government of the United States of America to observe and review programs and operations conducted under this Agreement and will furnish whatever information they may need to determine the nature and scope of operation planned or carried out and to evaluate results.

Article III

The Government of Saint Christopher and Nevis will receive a special mission, currently named USAID, and its personnel to discharge the responsibilities of the Government of the United States of America hereunder and will consider this mission and its personnel as part of the diplomatic mission of the Government of the United States of America for the purpose of receiving the privileges and immunities accorded to that mission and its person-

nel of comparable rank. The special mission shall enjoy the same inviolability of premises as is extended to the diplomatic mission of the Government of the United States of America. Members of the mission shall be exempt from all identifiable taxes and duties of any nature whatsoever, now or hereafter in force in Saint Christopher and Nevis. Such tax exemption shall include, but not be limited to, the airport departure tax, income tax, consumption taxes, stamp taxes, taxes on gasoline, hotel and restaurant sales tax, the tax on the rental of housing, and all import duties. The Government of the United States may, at its discretion, establish the special mission in the territory of Saint Christopher and Nevis or provide the assistance contemplated in Article I of this Agreement by means of persons present in Saint Christopher and Nevis on short-term assignment.

Article IV

In order to assure the maximum benefits to the people of Saint Christopher and Nevis from the assistance to be furnished hereunder:

(a) goods or services to be provided and used in connection with this Agreement by the Government of the United States of America, or by a contractor financed by that Government for a project approved by the designated representative of the Government of Saint Christopher and Nevis shall be exempt from all taxes on ownership or use and all other taxes, investment or deposit requirements, and currency controls in Saint Christopher and Nevis, and the import, export, acquisition, use or disposition of any such property or funds in connection with this Agreement shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes, docking, airport or other user charges or commissions that represent a Government tax, taxes on purchase or disposition and any other taxes or similar charges in Saint Christopher and Nevis; and

(b) all persons, including contractors and contractor employees financed by the Government of the United States for projects approved by the Government of Saint Christopher and Nevis, except persons who are citizens of Saint Christopher and Nevis or whose usual or customary residence is in Saint Christopher and Nevis, who are present in Saint Christopher and Nevis to perform work pursuant to this Agreement, shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of Saint Christopher and Nevis and from taxes on the purchase, ownership, use or disposition of personal movable property (including automobiles) intended for their own use. Such persons and members of their families shall receive the same treatment with respect to the payment of customs and import and export duties on personal movable property (including automobiles) imported into Saint Christopher and Nevis for their own use, as is accorded by the Government of Saint Christopher and Nevis to diplomatic personnel of the United States Embassy or to the most favored foreign diplomatic Mission in residence.

Article V

Funds used for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of Saint Christopher and Nevis at the most favorable rate providing the largest number of units of such currency for United States dollars which, at the time conversion is made, is not unlawful in Saint Christopher and Nevis.

Article VI

This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the two Governments and shall remain in force until six months after the date of the communication by which either Government gives written notification to the other of its intention to terminate it. In such event, the provisions of this Agreement shall remain in full force and effect with respect to assistance furnished pursuant to this Agreement before such termination.

All or any part of the program of assistance provided hereunder, except as may otherwise be provided in arrangements agreed upon pursuant to Article I hereof, may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable. The termination of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

The furnishing of assistance under this Agreement shall be subject to the applicable laws and regulations of the Government of the United States.

The two Governments or their designated representatives shall, upon request of either of them, consult regarding any matter on the application, operation or amendment of this Agreement.

Done in duplicate at Saint Christopher and Nevis this 24th day of April, 1986.

For the Government of the United States of America:

BY: THOMAS H. ANDERSON, JR.
Title: Ambassador

For the Government of Saint Christopher and Nevis:

BY: KENNEDY ALPHONSE SIMMONDS
Title: Prime Minister

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD GÉNÉRAL DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS RELATIF À
L'ASSISTANCE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE
ET DANS LES DOMAINES CONNEXES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis,

Désireux de conclure un accord relatif à la coopération économique et technique entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique octroie, pour aider le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis à administrer les engagements contractés ci-après, une assistance économique, technique et autre que les représentants des organismes compétents du Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis ont sollicitée ou convenue et qui a été approuvée par les représentants des organismes compétents du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou que d'autres représentants compétents du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis ont sollicitée et approuvée. Cette assistance est fournie conformément aux arrangements écrits convenus entre les représentants susmentionnés.

Article II

Pour favoriser l'expansion économique et sociale du pays, le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis contribuera pleinement, dans les limites de ses ressources et de la situation économique générale, à son programme de développement et aux programmes et activités connexes, y compris à ceux entrepris en vertu du présent Accord et fournira toutes les informations nécessaires à la population de Saint-Christophe-et-Nevis concernant les programmes et activités en cours. Le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis prendra toutes les dispositions voulues pour garantir l'utilisation efficace de l'assistance fournie au titre du présent Accord et adoptera toutes les mesures nécessaires pour que les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique puissent suivre et contrôler l'évolution des programmes et activités entrepris dans le cadre du présent Accord; il leur communiquera tous les renseignements susceptibles de leur être utiles pour déterminer la nature et l'ampleur des opérations prévues ou en cours d'exécution et pour en évaluer les résultats.

Article III

Le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis accueillera une mission spéciale, actuellement dénommée USAID et son personnel, qui seront chargés de remplir les obligations contractées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au titre du présent

Accord et il considérera ladite mission et son personnel comme faisant partie de la mission diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lesquels jouissent, à ce titre, des priviléges et immunités accordés à une mission et à son personnel de rang comparable. La mission spéciale bénéficie pour ses locaux de la même inviolabilité que celle qui est accordée à la mission diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Les membres de la mission sont exonérés de tous impôts et droits identifiables d'une quelque nature, qui sont déjà en vigueur ou le deviendront à Saint-Christophe-et-Nevis. Ces exonérations comprennent, mais non exclusivement, la taxe d'aéroport de départ, l'impôt sur le revenu, les taxes de consommation, les frais d'apposition de timbre, les taxes sur l'essence, les taxes de vente sur l'hébergement et la restauration, la taxe sur les logements locatifs et les droits d'importation. Le Gouvernement des États-Unis peut, à sa discréTION, établir la mission spéciale dans le territoire de Saint-Christophe-et-Nevis ou fournir l'assistance prévue à l'article premier du présent Accord par l'intermédiaire de personnes qui se rendent à Saint-Christophe-et-Nevis dans le cadre d'une affectation de courte durée.

Article IV

Pour que l'assistance accordée au titre du présent Accord puisse profiter au maximum à la population de Saint-Christophe-et-Nevis :

a) Les biens ou les services devant être fournis et utilisés au titre du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou par un entrepreneur financé par ce Gouvernement pour un projet approuvé par le représentant compétent du Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis, sont exonérés de tout impôt sur la possession ou l'usage des biens et de tout autre impôt, obligations en matière d'investissement ou de dépôt, ainsi que des contrôles de change à Saint-Christophe-et-Nevis. L'importation, l'exportation, l'achat, l'usage ou la cession de ces biens ou fonds, dans le cadre du présent Accord, sont exonérés des tarifs, droits de douanes, taxes à l'importation ou à l'exportation, taxes de transbordement, d'aéroport ou autres redevances d'usage ou commissions qui représentent un impôt gouvernemental, des impôts sur l'achat ou la cession de biens et de tout autre impôt ou droits similaires à Saint-Christophe-et-Nevis;

b) Toutes les personnes, y compris les entrepreneurs et leurs employés financés par le Gouvernement des États-Unis pour des projets approuvés par le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis, à l'exception des ressortissants de Saint-Christophe-et-Nevis ou ceux dont le lieu de résidence habituel est à Saint-Christophe-et-Nevis et qui sont sur place pour exécuter des travaux dans le cadre du présent Accord, sont exonérées de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale perçus en vertu de la législation de Saint-Christophe-et-Nevis, ainsi que des impôts sur l'achat, la possession, l'usage ou la cession de biens meubles (y compris des automobiles) destinés à leur usage personnel. Ces personnes et les membres de leur famille bénéficient du même traitement en ce qui concerne le paiement des droits de douane et des droits à l'importation et à l'exportation imposés sur les biens meubles à usage personnel (y compris les automobiles) importés à Saint-Christophe-et-Nevis pour leur usage personnel, que celui qui est accordé par le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis au personnel diplomatique de l'Ambassade des États-Unis ou à la mission diplomatique en résidence la plus favorisée.

Article V

Les fonds utilisés pour fournir l'assistance susmentionnée sont convertibles en monnaie de Saint-Christophe-et-Nevis au taux le plus favorable qui assure le plus grand nombre d'unités à ladite monnaie par rapport au dollar des États-Unis et qui n'est pas, au moment de la conversion, illégal à Saint-Christophe-et-Nevis.

Article VI

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux gouvernements et il reste valide six mois après la date de la communication par laquelle un gouvernement informe l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin. Dans ce cas, les dispositions du présent Accord demeurent pleinement en vigueur et avec plein effet en ce qui concerne l'assistance fournie aux termes du présent Accord avant sa dénonciation.

L'un ou l'autre gouvernement peut mettre fin, en totalité ou en partie, à un programme d'assistance entrepris en vertu du présent Accord, à moins que les arrangements visés à l'article premier ci-dessus n'en disposent autrement, s'il estime qu'une situation nouvelle rend la poursuite de cette assistance inutile ou inopportune. La cessation d'une telle assistance accordée en application de la présente disposition pourra comprendre l'arrêt des livraisons des marchandises qui resteraient à effectuer en vertu du présent Accord.

La fourniture de l'assistance accordée aux termes du présent Accord est régie par les lois et règlements du Gouvernement des États-Unis.

Les deux gouvernements ou leurs représentants désignés se réunissent à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux pour se consulter sur l'un quelconque des aspects concernant l'application, l'exécution ou la modification du présent Accord.

Signé en double exemplaire à Saint-Christophe-et-Nevis le 24 avril 1986.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur,

THOMAS H. ANDERSON, JR.

Pour le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis :

Le Premier Ministre,

KENNEDY ALPHONSE SIMMONDS

